

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Statut de l'élève avocat et contrat d'apprentissage

COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

11 AVRIL 2025



COMMISSION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

STATUT DE L'ÉLÈVE AVOCAT ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

RÉSUMÉ

Lors de son assemblée générale du 13 octobre 2023, le Conseil national des barreaux a adopté une résolution par laquelle il :

ADOpte en l'état le rapport de la commission Formation soulignant la possibilité de mettre en place le contrat d'apprentissage au bénéfice des élèves avocats ;

ÉMET LE SOUHAIT de voir la prochaine mandature continuer d'approfondir la réflexion sur le contrat d'apprentissage et/ou d'autres alternatives visant à aboutir à un statut de l'élève avocat ;

ÉMET LE SOUHAIT que la prochaine mandature engage les démarches d'enregistrement du CAPA au Répertoire national des certifications professionnelles, indispensables à la poursuite des travaux, afin de :

- s'assurer de l'éligibilité du CAPA à cette inscription ;
- s'assurer plus concrètement auprès de France compétences de la faisabilité des orientations du rapport ;
- permettre, indépendamment du contrat d'apprentissage, à des élèves avocats de faire financer leur formation par leur compte personnel de formation (CPF).

Le rapport qui était soumis à l'assemblée générale est consultable ici : <https://encyclopedie.avocat.fr> et le présent rapport en est un complément.

Après avoir exploré d'autres alternatives, présentées dans ce rapport, la commission Formation propose à l'Assemblée générale de voter pour la mise en place optionnelle du contrat d'apprentissage, dans les CRFPA volontaires, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cela suppose que le CAPA soit enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles, ce qui est en bonne voie.

SOMMAIRE

RÉSUMÉ.....	2
INTRODUCTION	4
I. L'APPROFONDISSEMENT DE LA RÉFLEXION SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET SUR D'AUTRES ALTERNATIVES	6
1. L'approfondissement de la réflexion sur d'autres alternatives	6
2. L'approfondissement de la réflexion sur le contrat d'apprentissage.....	7
Les avantages.....	8
Les interrogations	8
II. L'ENREGISTREMENT DU CAPA AU R.N.C.P.	12
CONCLUSION	14
III. ANNEXES.....	15
1. Résolution	15
2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat.....	16
3. Projet présenté par la Conférence des bâtonniers	23
4. Rémunération et coût de l'élève avocat apprenti	27
1.1. Rappel de la rémunération actuelle des élèves avocats stagiaires	27
1.2. Les principales variables du coût d'un élève avocat apprenti	27
1.3. Projection du coût d'un élève avocat apprenti.....	29

INTRODUCTION

L'élève avocat ne dispose aujourd'hui d'aucun réel statut. Il n'a pas le statut d'étudiant, puisqu'ayant déjà quitté l'université, et n'est pas encore en exercice à titre libéral ou comme salarié. Précisons néanmoins qu'il est assimilé à un étudiant au titre de la sécurité sociale.

Depuis 2004, l'article 12 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prévoit que la formation de l'élève avocat peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage prévu par le code du travail.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié. L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance avec des cours théoriques dispensés en centre de formation d'apprentis (CFA) et un apprentissage pratique d'un métier ou d'une profession auprès d'un employeur (avec lequel le contrat est conclu). Son objectif est d'apprendre un métier et acquérir un titre à finalité professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)¹.

Cette piste a déjà été étudiée par le CNB depuis de nombreuses années. Cependant, elle n'a pu aboutir en raison des obstacles et incompatibilités entre le régime juridique de l'apprentissage prévu par le code du travail et celui prévu par les textes réglementant la profession d'avocat.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, dite loi « Avenir professionnel », a ouvert des perspectives et possibilités nouvelles dans ce domaine. Elle a profondément fait évoluer le régime du contrat d'apprentissage, notamment en facilitant son accès et son financement. D'une ampleur inédite, la réforme a eu pour ambition un développement massif de l'apprentissage.

Comme cela a été souligné dans le rapport adopté le 13 octobre 2023, la mise en place d'un statut d'apprenti pour les élèves avocats permettrait :

- de renforcer le développement de l'alternance et donc le caractère professionnalisant de la formation dispensée par nos écoles, comme moyen essentiel d'améliorer la qualité de la formation ;
- la création d'un véritable statut pour les élèves avocats leur assurant des revenus pendant une année, finançant leur formation, leur ouvrant accès à des droits sociaux et leur permettant de cotiser pour leur retraite, avec pour conséquence de les éloigner de la situation de précarité dans laquelle certains sont aujourd'hui placés ;
- de renforcer l'attractivité de notre profession en rapprochant les modalités et l'organisation de notre formation de celles d'autres professions juridiques, notamment les notaires ;
- au surplus, un financement public de la formation professionnelle des élèves avocats, alors que le financement actuel, qui repose pour l'essentiel sur la profession et les droits d'inscription des élèves avocats, a atteint ses limites.

C'est dans ces conditions que sous la précédente mandature du Conseil national des barreaux (2021-2023), la commission Formation a présenté à l'Assemblée générale un rapport exhaustif développant :

- Les avantages du contrat d'apprentissage par rapport au régime actuel ;
- Les mesures à mettre en œuvre par le CNB et les CRFPA pour la mise en œuvre du contrat d'apprentissage ;
- Les conséquences pratiques de cette mise en œuvre pour les cabinets d'avocats employeurs et pour les élèves avocats.

Ce rapport a fait l'objet d'une concertation des instances de la profession : 73 ordres, 4 syndicats et 13 CRFPA y ont répondu.

¹ Articles L. 6221-1 et suivants du code du travail.

À la suite de la présentation de ce rapport et de l'examen des retours de la concertation, l'assemblée générale a voté une résolution en date du 13 octobre 2023 aux termes de laquelle le CNB :

CONSTATE que la loi dite « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 rend désormais possible le recours au contrat d'apprentissage pour la formation professionnelle des élèves avocats ;

SOULIGNE la nécessité de mettre en place un véritable statut de l'élève avocat ;

SOULIGNE que le recours au contrat d'apprentissage, en complément du régime actuel, permettrait en particulier :

- la création d'un véritable statut pour les élèves avocats leur assurant notamment des revenus et une formation gratuite, en éloignant ainsi certains d'entre eux de la précarité,
- une meilleure insertion professionnelle des élèves avocats, notamment grâce à l'alternance et au renforcement du lien entre les cabinets d'avocats et les élèves avocats sur une période plus longue de douze mois,
- le bénéfice de financements publics importants au profit des écoles d'avocats, permettant aussi une possible réaffectation des fonds versés actuellement pas les ordres à la formation professionnelle des élèves avocats ;

SOULIGNE que la commission Formation, dans le cadre de ses travaux, a entendu se consacrer à l'étude de l'opportunité, de la faisabilité et des conséquences pratiques du recours au contrat d'apprentissage pour tous les acteurs de la formation professionnelle des élèves avocats, afin qu'ils puissent se positionner de manière éclairée sur le principe de cette réforme ;

ADOpte en l'état le rapport de la commission Formation soulignant la possibilité de mettre en place le contrat d'apprentissage au bénéfice des élèves avocats ;

ÉMET LE SOUHAIT de voir la prochaine mandature continuer d'approfondir la réflexion sur le contrat d'apprentissage et/ou d'autres alternatives visant à aboutir à un statut de l'élève avocat ;

ÉMET LE SOUHAIT que la prochaine mandature engage les démarches d'enregistrement du CAPA au Répertoire national des certifications professionnelles, indispensables à la poursuite des travaux, afin de :

- s'assurer de l'éligibilité du CAPA à cette inscription ;
- s'assurer plus concrètement auprès de France compétences de la faisabilité des orientations du rapport ;
- permettre, indépendamment du contrat d'apprentissage, à des élèves avocats de faire financer leur formation par leur compte personnel de formation (CPF).

Le rapport de la commission Formation du 13 octobre 2023, l'analyse de la concertation et la résolution adoptée par l'assemblée générale sont consultables ici : <https://encyclopedia.avocat.fr/>

Conformément à la résolution susvisée :

- la commission a continué « d'approfondir la réflexion sur le contrat d'apprentissage et/ou d'autres alternatives visant à aboutir à un statut de l'élève avocat ». Cette réflexion est présentée dans une première partie ;
- la commission a engagé « les démarches d'enregistrement du CAPA au Répertoire national des certifications professionnelles, indispensables à la poursuite des travaux ». Ces démarches sont présentées dans une seconde partie.

I. L'APPROFONDISSEMENT DE LA RÉFLEXION SUR LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET SUR D'AUTRES ALTERNATIVES

1. L'approfondissement de la réflexion sur d'autres alternatives

Il convient de rappeler que dans son rapport du 13 octobre 2023, la commission Formation avait déjà examiné d'autres alternatives, notamment la possibilité de mettre en place le contrat de professionnalisation, de donner un statut étudiant aux élèves avocats, ou encore d'envisager un statut *ad hoc*.

Il sera ici renvoyé à la page 6 s'agissant du contrat de professionnalisation et aux pages 45, 46 et 47 du rapport du 13 octobre 2023, s'agissant des autres alternatives.

Précisons, à toutes fins utiles, que par décision du 29 décembre 2023 (n° 470286), le Conseil d'État a considéré que, pour l'application des dispositions du code de la sécurité sociale relatives à la prime d'activité, les élèves avocats doivent être assimilés à des étudiants. Mais le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le point de savoir si les élèves avocats ont la qualité d'étudiant pour l'application des dispositions du code de l'éducation relatives aux stages en milieu professionnel, et le rapporteur public a clairement indiqué que ce n'est pas le cas².

La commission Formation a continué à examiner les autres alternatives et a établi un tableau comparatif, annexé au présent rapport faisant apparaître leurs avantages et inconvénients respectifs. Ce tableau intègre le statut *ad hoc* d'« avocat élève » proposé par la Conférence des bâtonniers en juillet 2024.

Il faut préciser que le statut d'« avocat élève », préconisé par la Conférence des bâtonniers, n'a pas aujourd'hui d'existence juridique ; la création et l'organisation de son régime relèverait de la compétence des pouvoirs législatifs et réglementaires. En conséquence, un tel régime, dont les contours sont inconnus à ce jour et qui doit être totalement créé, est très difficilement comparable avec les autres pistes qui sont déjà existantes et donc étudiables.

En tout état de cause, après analyse, la commission considère, pour les raisons suivantes, que la création d'un statut d'« avocat élève » ne permettrait pas d'apporter une réponse satisfaisante aux objectifs recherchés par la profession et à l'urgence de palier l'absence de statut et ainsi remédier à la précarité dans laquelle se trouvent un certain nombre d'élèves avocats.

Cette piste n'apporterait pas davantage de réponses aux difficultés constatées notamment par la Conférence des bâtonniers telles que la meilleure répartition des élèves avocats sur le territoire.

Au contraire, ce nouveau statut d'« avocat élève » soulèverait de nouvelles questions. Par exemple, comment le montant de la rétrocession de l'« avocat élève » serait-il fixé ? Serait-il similaire aux minimums des 1ère

² Voir les conclusions du rapporteur public qui sont éclairantes sur ce point : Mathieu Le Coq, « Les élèves-avocats ne peuvent en principe pas bénéficier de la prime d'activité », *Droit social*, avril 2024, n° 4.

/2ème années de collaboration, alors même que l'« avocat élève » devrait assumer les mêmes charges et ne pourrait pas développer de clientèle personnelle ? Et s'il est équivalent au minimum des collaborateurs, les cabinets accepteront-ils de payer autant un avocat en formation ?

La Conférence des bâtonniers propose, à cet égard, d'élargir les missions confiées à l'« avocat élève » (assistance aux expertises, observations orales sans la présence du maître de stage dans les procédures sans représentation obligatoire, etc.). Cela supposerait une modification en profondeur des régimes législatifs et réglementaires applicables à la formation initiale.

Cette alternative ne répondrait pas non plus aux problématiques soulevées par les élèves avocats. Par exemple, ce nouveau statut d'« avocat élève » n'entre a priori dans aucune des catégories permettant aux jeunes actifs en difficulté de bénéficier d'aides (pas de statut clair sur les aides au logement, pas de prime d'activité, pas de régime d'assurance chômage). Ils devraient au contraire assumer des charges supplémentaires, comme la cotisation à la CNBF (sauf à ne pas cotiser pour leur retraite comme c'est le cas des étudiants).

Pour la profession, les problèmes du financement de la formation initiale demeureraient entiers. Le poids de la formation initiale continuerait de peser sur la profession sans perspective de nouveaux financements à l'avenir.

Enfin et surtout, cette piste n'offre probablement pas de perspective de mise en œuvre d'un statut des élèves avocats avant plusieurs années. Elle implique une modification importante des textes actuels et l'adoption et la promulgation de nouveaux textes, lesquelles ne peuvent qu'être longs et incertains. Or, il convient de rappeler qu'il a fallu plus de 10 ans pour obtenir un simple toilettage du décret du 27 novembre 1991 sur la formation des élèves avocats avec la publication du décret du 1^{er} décembre 2023, alors même que les demandes de la profession faisaient consensus.

En comparaison, l'apprentissage, même s'il comporte des limites que nous connaissons et nécessite que certaines questions soient davantage travaillées et précisées (notamment, la compétence du bâtonnier en cas de litige, l'écart de rémunération entre les apprentis de plus ou moins 26 ans, l'organisation de l'alternance, les difficultés spécifiques aux élèves des DROM-COM, etc.), présente néanmoins l'immense avantage de pouvoir être mis en œuvre rapidement afin de répondre à l'urgence de l'absence de statut réel de l'élève avocat et de la pérennisation du financement des écoles d'avocats.

Bien entendu, des solutions alternatives à l'apprentissage pourront continuer à être explorées, notamment le projet préconisé par la Conférence des bâtonniers qui, par les modifications législatives et réglementaires qu'il impliquerait, nécessite un nouveau travail de refonte des règles régissant la profession d'avocat. En l'état, la commission Formation propose à l'assemblée générale de ne pas suspendre la mise en place du contrat d'apprentissage au bénéfice d'alternatives pour l'instant trop hypothétiques et incertaines. La commission propose au contraire une mise en œuvre de l'apprentissage, qui restera facultative pour les écoles, les élèves et les cabinets, à compter du 1^{er} janvier 2026.

2. L'approfondissement de la réflexion sur le contrat d'apprentissage

Le présent rapport n'a pas vocation à revenir sur le contenu du rapport du 13 octobre 2023, qui est exhaustif. La commission Formation souhaite néanmoins préciser certains aspects.

Les avantages

Les avantages du contrat d'apprentissage sont listés en pages 7 à 11 du rapport du 13 octobre 2023. Pour résumer :

- Pour les élèves avocats :
 - Un vrai statut pour l'élève avocat : apprenti salarié du cabinet,
 - Une amélioration de l'insertion professionnelle,
 - Une formation gratuite,
- Pour les cabinets d'avocats :
 - Un recrutement d'un élève avocat pour 12 mois,
 - Une réponse aux difficultés de recrutement d'avocats collaborateurs,
- Pour les ordres : un financement public de 100 % de la formation des élèves avocats, alors qu'actuellement ils supportent 58 % du financement de cette formation,
- Pour les écoles d'avocats : un meilleur financement de la formation initiale.

Il convient d'insister à cet égard sur les avantages pour les cabinets. Notamment, la période de formation des élèves avocats en cabinet, qu'elle se fasse sous le régime de la convention de stage ou du contrat d'apprentissage, est souvent un tremplin vers une première collaboration. Le contrat d'apprentissage, d'une durée de 12 mois, est un moyen d'améliorer l'insertion professionnelle et pourrait offrir une solution à certaines difficultés de recrutement, en permettant au cabinet de fidéliser un élève avocat sur 12 mois. Les cabinets seront peut-être plus enclins à fidéliser les élèves avocats sur une année entière, que sur la période de 6 mois comme actuellement. De ce point de vue, l'apprentissage sur une année introduit l'idée de « compagnonnage », c'est-à-dire un système de transmission de connaissances et de formation au métier d'avocat, ayant pour objet de déboucher sur une collaboration au sein du cabinet.

L'amélioration de la situation financière de l'élève avocat et l'engagement sur une période complète lui permettent d'envisager plus facilement de répondre à une offre de stage dans des cabinets inscrits auprès d'un barreau différent de celui où est située l'école, facilitant une meilleure répartition des élèves avocats sur l'ensemble du territoire et auprès de l'ensemble des barreaux.

En outre, la très grande majorité des élèves avocats accomplit actuellement sa période de formation en cabinet d'avocats sur le premier semestre de l'année. À l'EFB, seuls 8,6 % des élèves de la promotion 2024-2025 accomplissent leur stage en cabinet au second semestre. Dans ces conditions, l'apprentissage présente un avantage pour les cabinets : il leur permet d'avoir des élèves avocats sur une année entière (et non uniquement sur le premier semestre).

Les interrogations

À des fins pédagogiques, il sera précisé ci-dessous certaines réponses aux interrogations principales que la commission Formation a reçues, et qui sont toutes légitimes.

- **Interrogations liées au principe même de l'alternance**
 - Le rythme de l'alternance sera décidé au niveau de chaque école, en concertation avec les ordres de son ressort. Notons qu'il est tout à fait possible de reporter une partie des heures d'enseignements en amont de la période de PPI et de regrouper les périodes de cours, le code du travail permettant de la flexibilité (voir pages 53 à 55 du rapport).
 - Dans le cadre des travaux menés par la commission en vue de l'élaboration de ce rapport, de nombreux échanges ont eu lieu entre la commission et les CRFPA pour évoquer la question du rythme de l'alternance. Les CRFPA, conscients qu'il s'agit-là d'une préoccupation légitime des

cabinets, seront tenus, en leur qualité de CFA, d'étudier cette question dans le cadre du conseil de perfectionnement qui devra être institué en application du code du travail, et se sont engagés à désigner des représentants des cabinets et des ordres au sein de ce conseil. Ainsi, le rythme de l'alternance sera défini en concertation avec toutes les parties prenantes et en considération de leurs intérêts légitimes. L'Association française des EDA et la commission Formation veilleront à la cohérence entre la formation dispensée en cabinet et celle dispensée au CRFPA.

- Le décret du 1^{er} décembre 2023 prévoit déjà qu'à compter de la promotion 2025-2026, les élèves avocats pourront effectuer la totalité de leur formation sous forme d'alternance. L'EDAGO a ainsi déjà prévu que ses élèves avocats suivront une alternance sur 12 mois entre la formation au cabinet et la formation à l'école, ce qui permettra un retour d'expérience utile pour mettre en place le contrat d'apprentissage. Ce décret est le fruit d'une proposition adoptée par l'assemblée générale du CNB le 4 juin 2021 (et, dans une version antérieure, par l'assemblée générale du 16 novembre 2018).
- L'assemblée générale du 11 septembre 2020 avait déjà prévu une obligation pour les CRFPA de proposer une alternance à leurs élèves pendant la période des fondamentaux (décision à caractère normatif n° 2020-001).
- Il convient de rappeler également que l'une des priorités des avocats et des élèves avocats retenues dans le cadre des États généraux de l'avenir de la profession d'avocat en 2019 était de « renforcer la professionnalisation en aménageant une alternance entre les enseignements et une expérience professionnalisante afin d'améliorer l'accès à la profession et l'entrepreneuriat des élèves avocats ».

- L'alternance défavorise-t-elle les barreaux excentrés des CRFPA et notamment les barreaux ultramarins ?

- Voir les pages 38 et 39 du rapport du 13 octobre 2023 : avec le stage, cette question se pose déjà. Le contrat d'apprentissage pourrait au contraire partiellement la régler :
 - La question de l'organisation et du rythme de l'alternance relève de la compétence des CRFPA qui proposeront ce qui leur semblera le plus adapté à leur ressort et à ses spécificités, les ordres étant représentés au sein des conseils d'administration.
 - Du fait d'un recrutement sur 12 mois et d'une situation financière plus favorable, les élèves avocats pourront faire le choix de s'installer dans des barreaux plus excentrés, pour ne revenir que ponctuellement au CRFPA. Cela favorisera leur éventuelle intégration au sein de ces barreaux.
 - Avec l'apprentissage, les élèves avocats auront la possibilité de passer plus de temps en cabinet d'avocat.
- Voir les pages 39 et suivantes du rapport susvisé s'agissant des barreaux ultramarins ;
 - Il est indiqué que l'Outre-mer fait l'objet de dispositions particulières dans la Constitution qui la différencie des autres collectivités territoriales de la République, lesquelles différencient les territoires ultramarins :
 - Le premier niveau comprend les départements et régions d'outre-mer (DROM), concept issu de la réforme constitutionnelle de 2003. On y classe La Réunion, Mayotte, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane. Ces cinq territoires sont régis par l'article 73 de la Constitution qui pose ce que l'on dénomme l'identité législative : les lois et règlements adoptés dans l'Hexagone sont applicables de plein droit.
 - Le deuxième niveau comprend les collectivités d'outre-mer (COM), concept issu également de la réforme constitutionnelle de 2003. On y classe tous les autres territoires ultramarins habités : Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et la Polynésie française qui est la collectivité territoriale la plus autonome de la République. Elles sont régies par l'article 74 de la Constitution qui pose ce que l'on dénomme la spécialité législative : les

lois et règlements adoptés dans l'Hexagone ne sont pas applicables de plein droit, sauf pour certaines matières régaliennes. Ces collectivités font l'objet d'une loi organique qui répartit les compétences entre l'Etat et le territoire.

- Le troisième niveau concerne une seule collectivité qui n'est pas une collectivité territoriale selon le Conseil d'Etat. Il s'agit de la Nouvelle-Calédonie qui fait l'objet d'un titre constitutionnel.
 - Cette mosaïque outre-mer entraîne nécessairement une lecture particulière pour chaque collectivité concernée et demande une connaissance fine des droits des outre-mer.
 - La problématique est notamment celle du coût de la mobilité des élèves avocats souhaitant conclure un contrat d'apprentissage avec un cabinet d'avocats situé dans un barreau d'Outre-Mer.
 - En effet, les aides de l'OPCO-EP sont très limitées, ne concernent pas tous les territoires ultramarins et celles de l'Agence de l'Outre-Mer pour la Mobilité (LADOM) ne sont applicables qu'aux étudiants et aux demandeurs d'emploi.
 - Une réunion avec cette agence s'est tenue le 5 mars 2025. Il en ressort qu'un dispositif expérimental devrait être proposé au bénéfice des élèves avocats, étant précisé que les textes permettront une prise en charge de 5 allers-retours en avion au maximum. Sur la proposition de Patrick LINGIBÉ, il a été retenu la rédaction d'une convention-cadre qui serait signée entre le CNB et LADOM pour cette prise en charge sur laquelle se grefferait les conventions individuelles qui seraient souscrites entre les élèves avocats et LADOM.
 - Il s'agira ensuite sur la base du bilan de l'expérimentation de mettre en place un dispositif pérenne propre à accompagner les élèves avocats ultramarins dans leur stage, l'objectif étant de maintenir un niveau d'excellence qui ne doit pas pénaliser les ultramarins du fait de la distance et de faciliter à terme un retour dans leur territoire.
 - Il ne peut revenir au Conseil national des barreaux de financer les aides à la mobilité. En effet, la continuité territoriale de la formation professionnelle relève d'un engagement de l'État, comme cela est le cas pour la Corse qui bénéficie d'un très fort soutien financier à ce niveau.
 - Par courrier du 16 juillet 2024, la présidente du CNB a demandé au ministère de la Justice des garanties financières de l'État pour que les territoires ultra-marins ne soient pas lésés au niveau de la formation professionnelle exigée pour devenir avocat.
- **La mise en place du contrat d'apprentissage risque-t-elle d'augmenter l'imposition des avocats à la taxe d'apprentissage ?**
- Voir la page 43 du rapport susvisé : au contraire, le recours au contrat d'apprentissage est susceptible d'avoir des effets favorables sur la taxe d'apprentissage.
- **Avec un financement public, la profession va-t-elle perdre son indépendance ?**
- Voir les pages 47 et 48 du rapport : la profession n'a aucun intérêt à réduire drastiquement sa propre contribution financière. En outre, nous avons la garantie que les CRFPA garderont le monopole de la formation. En tout état de cause, la profession peut renoncer à tout moment à la mise en place du contrat d'apprentissage. Ajoutons que l'État n'a jamais tenu son engagement de financer les CRFPA pour moitié, ce que le CNB ne manque pas de déplorer à l'occasion de la décision annuelle de fixation de la contribution des ordres.

- **Quels sont les risques en cas d'arrêt du financement par l'OPCO-EP ?**
 - Voir les pages 48 et 49 du rapport : la fixation d'un niveau de prise en charge même bas (autour de 6 000 euros) permettrait de couvrir le besoin de financement lié à la perte des droits d'inscription et même la quasi-totalité des frais de formation par élève.
- **Quel est le coût d'un élève avocat apprenti ?**
 - Voir les pages 22 et suivantes du rapport les projections établies par un expert-comptable et les pistes pour répondre au surenchérissement du coût du contrat d'apprentissage.
 - Voir l'annexe 4 du présent rapport les projections mises à jour en mars 2025 par le même expert-comptable.
- **Quels sont les risques en cas d'arrêt de l'aide financière aux employeurs d'apprentis ?**
 - Voir la page 50 du rapport : ajoutons que l'aide de 6 000 euros est passée pour 2025 à 5 000 euros pour toutes les entreprises de moins de 250 salariés. En tout état de cause, la proposition du contrat d'apprentissage pour les élèves avocats n'est pas conditionnée par l'existence de ces aides. Le régime actuel de la convention de stage perdurera et pourra toujours s'appliquer aux cabinets qui ne pourront pas conclure de contrat d'apprentissage.
- **Problématique de la différence de rémunération des apprentis suivant leur âge**
 - Voir pages 51 et 52 du rapport : les rémunérations prévues chaque année par les pouvoirs publics sont des minimums pouvant être augmentés par le biais de la convention collective concernée dans le cadre de la négociation collective.
 - À ce jour, la commission Formation est informée que les organisations syndicales vont prochainement commencer une négociation en vue d'augmenter la rémunération des apprentis de moins de 26 ans. La différence de rémunération selon l'âge (53 % du SMIC pour les 21-25 ans, 100 % du SMIC pour les 26 ans et plus) serait ainsi réduite.
- **En cas de litiges sur les conditions d'exécution du contrat d'apprentissage, la compétence du conseil de prud'hommes va-t-elle créer des difficultés supplémentaires pour les cabinets ?**
 - Voir pages 56 à 59 du rapport susvisé : les prérogatives du bâtonnier ne seront d'aucune façon remises en cause avec la mise en place du contrat d'apprentissage.
 - Dans ce rapport, la commission Formation indiquait déjà qu'il convenait d'effectuer les démarches nécessaires auprès des pouvoirs publics pour que le bâtonnier ou son délégué soient consacrés comme médiateurs en cas de difficultés dans l'exécution du contrat d'apprentissage.
 - La présidente du CNB a écrit au Directeur des affaires civiles et du Sceau le 16 juillet 2024 pour lui demander :
 - que le contrat d'apprentissage des élèves avocats bénéficie du même dispositif que les avocats salariés, prévoyant la compétence du bâtonnier en lieu et place de celle du conseil de prud'hommes ;
 - que le bâtonnier ou son délégué puisse être désigné comme médiateur pour résoudre les différends entre les cabinets d'avocats et les élèves avocats apprentis relatifs à l'exécution ou la rupture du contrat d'apprentissage.

En réaction à ce courrier, la Direction des affaires civiles et du Sceau est en train d'organiser un cycle de réunions interministérielles, impliquant l'ensemble des parties prenantes, au sujet du statut de l'élève avocat. À ce jour, la date de la première réunion n'est pas encore fixée.

Par ailleurs, certaines interrogations sont liées aux contraintes pesant sur les CRFPA.

Si deux ou trois conseils d'administration de CRFPA ont émis des réserves s'agissant de la mise en œuvre du contrat d'apprentissage, la grande majorité d'entre eux rappelle régulièrement à la commission depuis

l'adoption de la résolution du 13 octobre 2023 qu'il est urgent de régler la question du statut de l'élève avocat et les difficultés grandissantes qu'ils rencontrent. Les CRFPA sont ainsi prêts à s'adapter aux obligations nouvelles prévues par le code du travail pour mettre en place le contrat d'apprentissage, ainsi qu'aux différents besoins des cabinets de leur ressort en termes de rythme et d'organisation de l'alternance.

En tout état de cause, la mise en œuvre réelle du contrat d'apprentissage permettra de lever progressivement certaines contraintes qui pourraient apparaître.

L'enregistrement du CAPA au RNCP, condition sine qua none de cette mise en œuvre, a déjà permis d'en lever certaines.

II. L'ENREGISTREMENT DU CAPA AU R.N.C.P.

Le recours au contrat d'apprentissage impose l'enregistrement du CAPA au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), établi et actualisé par l'institution nationale dénommée France compétences, avec qui la commission Formation avait pu échanger sous la dernière mandature.

Lors de sa séance du 13 octobre 2023, l'assemblée générale a émis le souhait que la présente mandature entame les démarches d'enregistrement du CAPA au RNCP.

Conformément à la résolution adoptée, la commission Formation a décidé, lors de sa réunion du 14 mars 2024, d'engager ces travaux. Un appel d'offres a été fait pour trouver un prestataire accompagnant le CNB dans cette démarche. C'est la société LITZ FORMATION qui a été retenue par la commission lors de sa réunion du 13 juin 2024.

Au regard du caractère réglementé de la profession d'avocat et de sa formation professionnelle, il est apparu opportun de prendre à nouveau l'attache de France compétences afin d'évoquer certains sujets.

Un premier échange avec le directeur des certifications professionnelles de France compétences s'est tenu le 9 décembre 2024.

Il en résulte que :

- C'est la procédure d'enregistrement sur demande, et non de droit, qui sera privilégiée³.
- Le CAPA semble clairement satisfaire aux critères d'enregistrement au RNCP. Un travail conséquent doit cependant être réalisé afin de le démontrer en conformité avec les attendus de France compétences.
- Il est confirmé que la possibilité d'obtenir le CAPA par la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.) n'est pas un critère obligatoire pour les professions réglementées comme celle d'avocat. En tout état de cause, si de façon inattendue France compétences finissait par décider que la V.A.E. était une condition à remplir, alors le CNB arrêterait toutes ses démarches.

³ Sont enregistrés de droit au RNCP les « *diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives (CPC) ministérielles compétentes* » (art. L. 6113-5, I du code du travail). Le CAPA ne répond pas à cette définition et ne devrait donc pas bénéficier de cette procédure.

- Parmi les critères à respecter, les deux qui nécessiteront un travail important sont les suivants :
 - Le CNB doit démontrer « l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé par le [CAPA] s'appuyant sur l'analyse d'au moins deux promotions de titulaires » et « l'impact du [CAPA] en matière d'accès ou de retour à l'emploi, apprécié pour au moins deux promotions de titulaires ». En d'autres termes, nous devrions, par l'intermédiaire des CRFPA, assurer un suivi complet de chaque élève avocat depuis son entrée en formation jusqu'à son insertion professionnelle. France compétences attend habituellement qu'un tableau lui soit communiqué avec des données personnelles, y compris la rémunération, des titulaires de la certification ayant répondu à l'organisme de formation. Cela étant, nous avons pu expliquer à France compétences les spécificités de notre situation et attendons ainsi un retour de sa part quant à la possibilité d'adapter les attendus de cette institution à nos spécificités. Compte tenu du nombre d'élèves avocats chaque année, il semblerait que France compétences accepte le principe d'une étude globale des promotions, alimentée par les données de l'Observatoire et de la CNBF, et non de chaque élève avocat.
 - Le CNB doit démontrer « la qualité du référentiel d'activités, du référentiel de compétences et du référentiel d'évaluation ainsi que leur cohérence d'ensemble ». De tels référentiels vont être produits en collaboration avec les CRFPA, étant précisé que le référentiel de compétences déjà arrêté par le CNB⁴ doit être adapté pour satisfaire aux attendus habituels de France compétences. La commission Formation assistée de LITZ FORMATION procède à ce travail.

Une fois ce travail réalisé, la demande d'enregistrement du CAPA au RNCP sera déposée. L'examen d'une telle demande par France compétences prend en moyenne six mois.

Ainsi, une décision pourrait être rendue par France compétences à l'automne 2025 et, en cas de réponse favorable, les CRFPA volontaires pourraient permettre à des élèves avocats de la promotion 2026-2027 de conclure des contrats d'apprentissage avec des cabinets. Ces CRFPA devront alors créer en leur sein un centre de formation d'apprentis (CFA) en respectant différentes dispositions du code du travail, et notamment la création d'un « conseil de perfectionnement » dont la fonction est de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement pédagogique du CFA.

Bien évidemment, et tel que cela ressort du rapport du 13 octobre 2023, les CRFPA et leurs organes actuels continueront d'exister dans leur forme actuelle à côté des CFA dont il est prévu la création.

Au cours du premier trimestre 2026, les CRFPA / CFA seront tenus d'étendre leur certification QUALIOPF aux champs d'activités de la certification professionnelle et de l'alternance. Concrètement, le nombre d'indicateurs de qualité à respecter passera de 23 à 31⁵. Mais les écoles ont d'ores et déjà indiqué que le respect de ces nouvelles obligations et exigences ne posaient pas de difficultés particulières.

⁴ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/referentiel_de_compетенces.pdf

⁵ Les 8 nouveaux indicateurs sont les suivants :

1. Le prestataire informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés.
2. Le prestataire s'assure de l'adéquation du ou des contenus de la prestation aux exigences de la certification visée.
3. Le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court et à long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en CFA et en entreprise.
4. Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.
5. Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
6. Le prestataire s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification (le CNB).
7. Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.
8. Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle ou la poursuite d'étude par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie permettant de développer leurs connaissances et leurs compétences.

Adopté par l'assemblée générale du 11 avril 2025

CONCLUSION

Il apparaît à la commission Formation que, sous réserve de l'aboutissement des démarches d'enregistrement du CAPA au RNCP courant 2025, les élèves avocats pourront commencer à conclure des contrats d'apprentissage avec des cabinets d'avocats dès 2026 pour les premiers CRFPA qui seront prêts à s'inscrire dans ce dispositif, ce qui constituerait une avancée majeure dans le sens d'aboutir à un véritable statut de l'élève avocat, et à améliorer la qualité de la formation à travers l'alternance.

Le contrat d'apprentissage ne pourra être mis en place que sous réserve des conditions suivantes :

- Le CRFPA doit être volontaire. S'il l'est, il doit se constituer en CFA et prévoir une possibilité d'alternance entre les enseignements et la formation en cabinet sur 12 mois, le PPI étant organisé en première période. Les modalités d'alternance sont fixées par le conseil d'administration du CRFPA en fonction de la configuration de son ressort et, bien sûr, des demandes des cabinets d'avocats souhaitant recruter des élèves avocats, auxquelles il conviendra de prêter la plus grande attention.
- Le cabinet d'avocats recrutant l'élève avocat doit être volontaire. S'il le préfère, et bien sûr si la demande perdure, il pourra continuer à embaucher des élèves sous convention de stage.
- L'élève avocat doit être volontaire.

Dès lors, le contrat d'apprentissage ne sera pas forcément mis en place dès le 1^{er} janvier 2026 dans tous les CRFPA et pour tous les élèves avocats. À ce jour, seul un CRFPA organise la formation initiale en permettant à ses élèves une alternance sur 12 mois, ce qui est permis par les textes depuis cette année. Cette école sera ainsi « pilote » sur la mise en œuvre de l'alternance qui sera celle du contrat d'apprentissage. La commission Formation a proposé aux autres CRFPA de réfléchir à avancer sur cette mise en œuvre à compter de 2026.

En 2026, la mise en place du contrat d'apprentissage sera ainsi sans doute « expérimentale », dans un ou plusieurs CRFPA, et pour les élèves avocats qui auront trouvé un cabinet d'avocats volontaire.

Par le fonctionnement des CRFPA devenus CFA, les attentes des élèves comme celles des cabinets d'avocats seront mieux prises en considération, s'adaptant aux territoires, à la taille des barreaux, et à la configuration des cabinets. De la même façon, les ordres, par l'intermédiaire de leurs représentants au conseil d'administration et de leur bâtonnier, et les maîtres d'apprentissage, en liaison avec le CFA, participeront davantage à la construction de la formation.

Paule ABOUDARAM

Présidente de la Commission de la formation professionnelle

III. ANNEXES

1. Résolution

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

STATUT DE L'ÉLÈVE AVOCAT ET CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Adoptée par l'assemblée générale 11 avril 2025

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 11 avril 2025,

CONNAISSANCE PRISE du rapport de la commission Formation professionnelle présenté ce 11 avril 2025, de son rapport adopté par l'assemblée générale du 13 octobre 2023 et des retours de la concertation des instances de la profession,

VU l'article 12, deuxième alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 aux termes duquel la formation professionnelle exigée pour devenir avocat « peut être délivrée dans le cadre du contrat d'apprentissage » ;

CONSTATE que la loi dite « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 rend désormais possible le recours au contrat d'apprentissage pour la formation professionnelle des élèves avocats ;

SOULIGNE la nécessité impérieuse de consacrer l'apprentissage comme moyen possible de suivre la formation d'élève avocat ;

RAPPELLE que le recours au contrat d'apprentissage, en complément du régime actuel, permettrait en particulier :

- la création d'un véritable statut pour les élèves avocats, leur assurant notamment des revenus et une formation sans contrepartie financière, en éloignant ainsi certains d'entre eux de la précarité,
- une meilleure insertion professionnelle des élèves avocats, notamment grâce à l'alternance et au renforcement du lien entre les cabinets d'avocats et les élèves avocats sur une période plus longue de douze mois,
- le bénéfice de financements publics importants au profit des écoles d'avocats, permettant aussi une possible réaffectation des fonds versés actuellement pas les ordres à la formation professionnelle des élèves avocats ;

CONSTATE que la commission Formation a exploré d'autres alternatives, qui en l'état ne permettent cependant pas de répondre à l'urgence de mettre en place un véritable statut de l'élève avocat ;

ADOpte le recours au contrat d'apprentissage comme voie possible de formation des élèves avocats en complément de celle de la convention de stage ;

MANDATE la commission Formation, sous réserve de l'enregistrement du CAPA au Répertoire national des certifications professionnelles, aux fins de :

- coordonner les CRFPA dans la mise en place optionnelle du contrat d'apprentissage au profit des élèves avocats commençant leur formation à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- veiller à ce que les CRFPA mettent en place une organisation permettant de maintenir la conclusion de conventions de stage parallèlement à la conclusion de contrats d'apprentissage ;
- revenir vers l'assemblée générale préalablement au renouvellement de cet enregistrement (5 ans maximum) aux fins d'un premier bilan de la mise en place de contrats d'apprentissage pour les élèves avocats.

* *

Fait à Paris le 11 avril 2025

2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat

		Réglementation de la profession	Code de l'éducation	Contrat d'apprentissage	Avocat-Élève
Élève avocat	Statut	Pas de statut reconnu : vide juridique	Statut de stagiaire reconnu	Statut d'apprenti reconnu	A créer : statut sui generis
	Délai de réalisation	En vigueur	Possible avec modification réglementaire	Possible sans modification réglementaire	Statut à ce jour inexistant. Nécessité de modifications réglementaires d'ampleur, avec une inconnue sur la faisabilité et les délais pour faire modifier les textes
	Frais de formation	Frais pédagogiques de 1825 euros	Contribution vie étudiante et campus (100 euros) à payer en plus des 1 825 €	Aucun frais acquittés par l'apprenti	?
	Couverture sociale	Régime général de la sécurité sociale (comme les étudiants)	Régime général de la sécurité sociale (comme les étudiants)	Régime général de la sécurité sociale (comme les apprentis)	Protection sociale des libéraux ?
	Aides financières possibles	Système de bourse du CNB, moins avantageux que celui du CROUS et à charge de la profession	Statut étudiant ne semble pas donner droit aux bourses du CROUS car le statut d'élève avocat prime (loi spéciale déroge à loi générale).	Aucun besoin de bourse car apprenti rémunéré toute l'année et ne paye aucun droit d'inscription.	?
		Pas de prime d'activité (Conseil d'Etat 29 décembre 2023) et pas de RSA sauf si stagiaire de la formation professionnelle (demandeur d'emploi)	Pas de prime d'activité (Conseil d'Etat 29 décembre 2023) et pas de RSA sauf si stagiaire de la formation professionnelle (demandeur d'emploi)	Prime d'activité et RSA possible si l'élève à moins de 25 ans (part minoritaire des élèves).	Statut libéral : aucune aide ?
		Pas de statut clair sur les aides au logement, les CAF ne savent pas vers quoi orienter les élèves	Statut étudiant donne droit aux aides au logement	Statut apprenti donne droit aux aides au logement + Aide Mobili-jeune prenant en charge une partie du loyer	Statut libéral : aucune aide ?
		Possibilité de s'inscrire à France travail et de cumuler sa rémunération de stage avec et/ou d'être exonéré des frais de formation	Pas de cumul avec France travail en principe car l'étudiant n'est pas « à la recherche d'un emploi de façon permanente et effective »		Statut libéral : aucune aide ?
		Pas de réductions tarifaires	Réductions tarifaires des étudiants de l'enseignement	Carte d'étudiant des métiers permettant de bénéficier de	Pas de réductions tarifaires ?

2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat

		Réglementation de la profession	Code de l'éducation	Contrat d'apprentissage	Avocat-Élève
			supérieur (spectacles, transports, Restaurant universitaire...)	réductions tarifaires identiques aux étudiants de l'enseignement supérieur (spectacles, transports,...)	
		Pas de régime d'assurance chômage en fin de contrat Ne recharge pas ses droits à l'allocation Aide au retour à l'Emploi (ARE) dont l'élève peut bénéficier tout au long de sa formation.	Pas de régime d'assurance chômage en fin de contrat Le statut étudiant n'est pas compatible avec l'ARE	Régime d'assurance chômage possible en fin de contrat d'apprentissage	Pas de régime d'assurance chômage en fin de contrat ?
		Aides à la mobilité ultramarine : - si l'élève avocat est assimilé à un étudiant : prise en charge par LADOM d'un ou plusieurs aller-retours par an (sous condition de ressources) - si l'élève avocat est demandeur d'emploi : prise en charge du transport aérien, allocation mensuelle, allocation d'installation, appui financier à l'insertion, appui à la recherche d'hébergement (sous condition de ressources) <i>Nous n'avons pas connaissance de la pratique.</i>	Aides à la mobilité ultramarine : prise en charge par LADOM d'un ou plusieurs aller-retours par an (sous condition de ressources)	Aides à la mobilité ultramarine : - Prise en charge par l'OPCO-EP de 1 300 € pour 1 A/R et 2000€ max (forfait de 500€ par semaine de déplacement dans l'Hexagone) Prise en charge par LADOM des titres de transports aériens nécessités par le stage (sous réserve de confirmation)	?

2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat

		Réglementation de la profession	Code de l'éducation	Contrat d'apprentissage	Avocat-Élève
	Retraite	Selon les cabinets	Pas de cotisation pour la retraite mais possibilité de rachat de trimestres	Cotisation : - Oui pendant le contrat d'apprentissage - Selon les employeurs pour le PPI	Statut libéral : cotisation à la CNBF dans des conditions similaires à l'avocat de plein exercice – Sauf à négocier avec la CNBF une cotisation spécifique (mais pour quels droits ?)
Elève avocat / cabinet	Durée en cabinet d'avocats	Possibilité d'accomplir le stage final de 6 mois et le stage découverte/alterné au sein du même cabinet	Durée de 6 mois maximum par année d'enseignement (ce qui exclut le stage alterné durant la période des fondamentaux)	Durée de 12 mois en cabinet et prolongeable 2 mois dans l'attente de la prestation de serment	Durée de 12 mois en cabinet avec inscription au CRFPA avant le début de la formation La Conférence des Bâtonniers indique que le PPI serait supprimé. Il est rappelé que le PPI est obligatoire en l'état des textes (Décret 27.11.1991 Art. 58) La Conférence des Bâtonniers indique que les enseignements seraient dispensés au CRFPA avec un contrôle continu pendant la période de stage. Il est rappelé que les textes imposent une période de formation de 6 mois (Décret 27.11.1991 Art. 57) impliquant donc nécessairement des cours en alternance.
	Rémunération	Pas de rémunération pendant les périodes d'enseignement	Pas de rémunération pendant les périodes d'enseignement	Rémunération pendant les périodes d'enseignement (qui sont inclus dans la période du contrat d'apprentissage).	Statut libéral mais interdiction d'avoir une clientèle personnelle. L'avocat-élève est-il rémunéré pendant ses périodes de cours

2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat

		Réglementation de la profession	Code de l'éducation	Contrat d'apprentissage	Avocat-Élève
					en alternance ? Si oui, d'où provient cette rémunération ? Comment le montant de la rétrocession est-il fixé ? Similaire aux minimums de 1^{er}/2^e années ? Mais insuffisant car pas de clientèle personnelle pour compenser les charges. Supérieur aux minimums ? Mais les cabinets accepteront-ils de payer plus un avocat en formation qu'un collaborateur ?
		Minimum fixé à 6,99 € de l'heure (60% SMIC si <2 salariés), 8,16 € (70% SMIC si <5 salariés), 9,90 € (85% SMIC si >5 salariés)	Minimum fixé à 4,35 € de l'heure	Minimum 11.65 €/h pour les + de 26 ans (100% SMIC) - pourrait mettre en difficultés certains cabinets Minimum 6.17 €/h pour les – de 26 ans (53% SMIC) – sauf disposition plus favorable à créer dans la CCN	Statut libéral mais interdiction d'avoir une clientèle personnelle. Comment le montant de la rétrocession est-il fixé ? Similaire aux minimums de 1^{er}/2^e années ? Mais insuffisant car pas de clientèle personnelle pour compenser les charges. Supérieur aux minimums ? Mais les cabinets accepteront-ils de payer plus un avocat en formation qu'un collaborateur ?
			Exonération des cotisation sociales	Exonération des cotisations salariales pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79% du smic Exonération de la CSG et CRFS	L'avocat-élève paie lui-même ses impôts et cotisations

2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat

		Réglementation de la profession	Code de l'éducation	Contrat d'apprentissage	Avocat-Élève
		Risque d'imposition sur les revenus	Exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic	Exonération de l'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du Smic	L'avocat-élève paie lui-même ses impôts et cotisations
	Nombre d'élèves par avocat / cabinet	Aucune limite maximale du nombre de stagiaires par maître de stage / dans le cabinet	3 stagiaires maximum par maître de stage Accueil de 3 stagiaires maximum pour les entreprises < 20 salariés, 15% des effectifs maximum pour les autres	2 apprentis maximum par maître d'apprentissage	NC
	Application des droits et protections des salariés	Pas d'application obligatoire des droits et protections des salariés	Certains droits et protections de salarié : - Remboursement de frais de transport - Restaurant d'entreprise ou titres restaurant - Protection contre le harcèlement Bénéfice des activités du CSE	Tous les droits et protections des salariés, notamment l'accès à la médecine du travail.	Statut libéral
	Congés	Pas de droit à congés payés	Possibilité de congés et d'autorisations d'absence mais pas de droit à congés payés	Congés payés de 6 semaines sur l'année en contrat d'apprentissage (incluant une semaine dédiée à la révision du CAPA)	NC
Elève avocat / CRFPA		CRFPA expressément chargé de contrôler les conditions de déroulement des stages	CRFPA expressément chargé, en plus, d'aider les élèves dans leur recherche de stages correspondant à leurs aspirations	CRFPA expressément chargé, en plus, d'assurer la cohérence entre les enseignements et la formation en cabinet Politique obligatoire de promotion de la diversité, de l'égalité et de prévention du harcèlement	Selon le projet de la Conférence des Bâtonniers : dispense des enseignements et contrôle continu durant la période de stage Il est rappelé que les textes imposent une période de formation de 6 mois (Décret 27.11.1991 Art. 57) impliquant donc nécessairement des cours en alternance

2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat

	Réglementation de la profession	Code de l'éducation	Contrat d'apprentissage	Avocat-Élève
	Référent pédagogique (avocat) chargé de s'assurer du bon déroulement du stage (pas de nombre maximum de stagiaire par référent)	24 stagiaires maximum par « enseignant-référent » (le référent doit être un enseignant, ce qui risque d'être compliqué pour en trouver)		
CRFPA	Financement déficitaire de la formation initiale Origine des fonds globale : - État - Contribution des ordres Frais pédagogiques réglés par les élèves	Aucun impact sur le financement	Meilleur financement (5000 à 6000 euros par élève signant un contrat d'apprentissage en l'état actuel des choses) Origine des fonds globale : - Aides OPCO - Contribution des ordres	
		Tutelle du rectorat donc obligations et charges administratives supplémentaires à prévoir	Gestion de deux statuts différents : stagiaires et apprentis Création d'un CFA et nécessité de justifier de nouveaux indicateurs de qualité QUALIOP Comptabilité analytique	Vérification de l'inscription auprès d'un barreau et d'un maître de stage pour permettre l'inscription au CRFPA
Ordre d'avocats	Contribution des ordres à hauteur de 11.6 millions d'euros, devenant insuffisante	Aucun impact	Financement public de la formation des élèves avocats = possibilité de diminuer la contribution des ordres si de nombreux contrats d'apprentissage sont signés chaque année	Création d'un tableau spécifique « Avocat-Élève » : vérification des qualités pour l'inscription conjointement à l'inscription au CRFPA – l'élève doit justifier de son inscription auprès d'un barreau et d'un maître de stage pour être admis à la formation – coordination CRFPA/barreaux du ressort Création d'un référent spécifique

2. Tableau comparatif des statuts possibles de l'élève avocat

	Réglementation de la profession	Code de l'éducation	Contrat d'apprentissage	Avocat-Élève
Cabinet recruteur	Verse les cotisations sociales calculés sur le montant de la rémunération du stagiaire Taxe d'apprentissage : non	Exonération de cotisations sociales Taxe d'apprentissage : non	Exonération des cotisations salariales pour la part de sa rémunération inférieure ou égale à 79% du smic Exonération de la CSG et CRFS Taxe d'apprentissage : oui	
Période fin de stage – prestation de serment	Aucun statut – ne peut être recruté comme juriste en CDD par son futur cabinet	Aucun statut – ne peut être recruté comme juriste CDD au sein de son futur cabinet	Le statut d'apprenti peut être prolongé pour une période de deux mois supplémentaires (délai moyen entre les résultats du CAPA et la date de prestation de serment)	Non concerné : le statut est acquis lors de l'inscription au CRFPA. Le petit serment doit être modifié pour permettre les actes prévus ; un second serment peut être envisagé après expiration de la période de stage pour sanctionner le passage au plein exercice (Ces prestations de serments devant être négociés avec les juridictions et leurs termes par la Loi).

3. Projet présenté par la Conférence des bâtonniers

CONFERENCE DES BATONNIERS

GROUPE DE TRAVAIL

STATUT DE L'ÉLÈVE-AVOCAT

Frédéric MORTIMORE, Président de la Commission formation
Anne LAGARRIGUE, membre du bureau
Karine RIVOALLAN, membre du bureau
Benoit PORTEU, membre du bureau

L'opportunité et même la nécessité d'un statut de l'élève-avocat ne fait pas débat aujourd'hui.

En effet :

- ⇒ La Conférence des bâtonniers a voté lors de l'assemblée générale du 6/10/23 :
 - à une grande majorité pour la mise en place d'un statut de l'élève-avocat (89,66 %)
 - à une grande majorité pour demander au CNB de poursuivre « *un approfondissement de la réflexion quant à la définition de ce statut sur* » :
 - Les alternatives à l'apprentissage
 - Le financement
 - L'organisation pédagogique
 - L'adaptation du statut aux spécificités territoriales
- ⇒ Le CNB a voté lors de l'assemblée générale du 13/10/23 dans la même ligne : nécessité de créer un statut pour l'élève-avocat, poursuivre l'étude de l'adaptabilité du contrat d'apprentissage et des alternatives à l'apprentissage.
- ⇒ Les barreaux ont été consultés par la Conférence des bâtonniers suite au rapport d'étape du CNB concluant à la possibilité de soumettre les élèves-avocats au statut de l'apprentissage mais :
 - il n'y a pas de majorité des barreaux en faveur de l'apprentissage : 73 sur 163 (= 45 %) se sont déclarés favorables
 - et il y a eu de nombreuses réserves.
- ⇒ Le rapport d'étape du CNB met en avant le contrat d'apprentissage mais
 - **Restent en suspens de nombreuses questions :**
 - Quid de l'*opportunité de conférer un statut de salarié* à des personnes que l'on forme à être libéraux (puisque 3 % seulement des collaborateurs sont des collaborateurs salariés) ?
 - Quid du risque d'*atteinte à l'autorégulation* de la profession via le financement public qui s'accompagnera nécessairement d'un contrôle total de la formation ?
 - Quid d'une *formation dans les métropoles* au détriment des petits barreaux et des barreaux ultra-marins à un moment où la concentration de l'activité judiciaire dans les métropoles est dénoncée ?

- Quid de l'absence d'étude d'impact du statut d'apprentissage sur
 - La profession ?
 - Les cabinets ?
- Sur la participation de l'Etat (Annexe 1) :
 - Problématique relative à l'indépendance de la profession en cas d'intervention de l'Etat
 - Absence de suppression de la participation des Ordres avec l'intervention de l'Etat
 - Problématique de la pérennité de l'engagement financier de l'Etat
- La rémunération des élèves avocats / le coût pour les cabinets (Annexe 1) = inégalité des traitements entre les élèves (en fonction de leur âge) et les cabinets (en fonction de leur taille) :
 - Les cabinets de petite ou moyenne taille ne pourront pas recruter d'élèves avocats de plus de 26 ans, compte tenu du surcoût majeur de l'apprenti par rapport au stagiaire,
 - Les élèves avocats de moins de 26 ans, sans autre critère de distinction que leur âge, seront deux fois moins rémunérés que les élèves plus âgés qu'eux,
 - Les élèves avocats de moins de 26 ans percevront moins qu'avec le statut actuel, c'est à dire environ 54 % des élèves avocats à ce jour.
- La taxe d'apprentissage (Annexe 1) :
 - la pression financière susceptible d'être supportée par les Cabinets est potentiellement triple : le coût de l'apprenti, l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la contribution ordinale via les cotisations.
 - l'idée de faire supporter l'éventuelle surcoût générés pour les Cabinets par des subventions versées par les ordres, indépendamment de la question de sa légalité, confirme qu'un surcoût pour la profession et les Ordres est envisagé et que c'est la profession et les Ordres qui l'assumera.
- Quid de la qualification de la formation (RNCP-VAE-périodes d'application du statut d'apprenti) (Annexe 2) ? :
 - Quid de l'accès dérogatoire à la profession d'avocat via VAE (nouvelle passerelle de 12 mois) qui deviendra obligatoire ? Aucun engagement écrit du ministère du travail sur cette question
 - Quid avec l'institution d'un CFA dépendant du ministère du travail, du monopole des EDA pour la délivrance du CAPA ? La réponse de l'ancien Ministère du 22 novembre 2022 n'engage pas les gouvernements postérieurs.
 - Quid du statut de l'élève avocat pendant le PPI et après la fin du contrat d'apprentissage avant la prestation de serment ? Co-existence de deux statuts pendant l'apprentissage et en dehors de celui-ci ?
Insécurité juridique de la situation de l'élève-avocat se trouvant sans statut en dehors de la période d'apprentissage d'un an.
Insécurité de l'élève – avocat qui ne trouverait pas de maître d'apprentissage et se trouverait à suivre une formation sans statut ? donc sans protection sociale pendant cette période ?
Peut-on intégrer nos écoles sans avoir un contrat avec un maître d'apprentissage, alors que les textes conditionnent nos entrées à l'école, par l'examen du CRFPA ?
 - Quid des contraintes pendant la formation ? Double loyer de l'élève avocat ne rendant pas attractifs les petits barreaux éloignés des métropoles dans lesquelles siègent les écoles : accroissement des inégalités.
Impossibilité de mettre en place l'apprentissage en ultra-marin, accroissement des inégalités.

- Quid des alternatives au contrat d'apprentissage alors que les votes de la Conférence et du CNB demandaient au CNB de poursuivre ses travaux sur les alternatives au contrat d'apprentissage ? :

- Statut Etudiant (annexe 3) :

- Application du statut d'étudiant par le Conseil d'Etat suivant une décision récente : Conseil d'Etat, 1ère - 4ème chambres réunies, 29/12/2023 (annexe 4) : le Conseil d'Etat reconnaît aux élèves avocats l'application de l'article L 124-1 du code de l'enseignement qui vise les enseignements scolaires et universitaires
- Statut qui ne présente pas d'incompatibilités majeures avec les règles régissant la profession : les dispositions réglementaires du décret du 27 novembre 1991 précisent que l'élève-avocat dépend juridiquement du CRFPA auprès duquel il est inscrit même pendant ses stages (art. 62).
- Existence d'un accord professionnel propre à la profession d'avocat du 19 janvier 2007 fixant le montant des gratifications (annexe 5). Possibilité d'ouvrir les négociations pour augmenter la rémunération du stage dès que possible, sans attendre la mise en place d'un statut.
- Statut approuvé par les élèves-avocats et présentant de nombreux avantages : sécurité sociale, accès à l'ensemble des avantages et aides propres au statut : Voir tableau des +/- (annexe 6)

- La pratique du stage dans de nombreux pays de l'UE (annexe 7) :

- Conformité du statut de l'avocat-stagiaire au regard du droit européen
- Trois typologies de formation intégrant un statut d'avocat-stagiaire peuvent être catégorisées :
 - Un stage dans un cabinet d'avocat accompagné de formations obligatoires et un examen final (Belgique, Danemark, Slovaquie, Croatie, Italie, Pays-Bas)
 - Un stage dans un cabinet d'avocat accompagné de formations obligatoires (République tchèque, Irlande (solicitors), Luxembourg, Autriche, Lettonie)
 - Un stage dans un cabinet d'avocat avec un examen du barreau à l'issue de cette période (Lituanie, Estonie, Grèce)

- Quid d'un statut sui generis ? : la réponse actuelle du CNB consiste à dire qu'une telle alternative est trop compliquée car obligeant à avoir des réponses des différents Ministères alors qu'il est déjà difficile d'avoir des réponses de la seule Chancellerie.

Nous avons entamé cette réflexion à la Conférence et il en est ressorti notamment la proposition suivante émergée ultérieurement au pré-rapport le 01/06/2024, à savoir le statut de l'« Avocat-élève » :

- Statut d'un avocat élève sous couvert des CRFPA.
- Examen d'entrée conditionne l'entrée dans la profession.
- Cette solution est compatible avec la future réforme visant à supprimer l'examen de sortie, le CAPA étant soumis à la formation continue
- Désignation d'un avocat tuteur qui encadrera l'avocat-élève
- Attention : il conviendra d'interdire la possibilité pour l'avocat-élève de développer une clientèle personnelle, car il n'est pas avocat et de définir les domaines d'intervention de l'avocat-élève (expertise, plaidoirie... ?)
- Solution compatible avec le statut de « l'avocat stagiaire » au sein de l'union européen »

- Rétribution de l'avocat-élève au titre du stage dont les conditions financières pourraient être fixées et négociées par la Profession
- Quid d'une réduction de la durée de la formation à l'école à un an + un encadrement en début d'exercice professionnel ? :
 - à défaut de recréer le stage, mise en place d'un tutorat = ceux qui posent leur plaque auront un référent et ne seront pas seuls
 - réduire le PPI à un mois pour permettre un stage en juridiction (interlocuteurs de demain) sans le problème de l'indemnisation
 - ou PPI optionnel
- Quid d'un mixte : statut étudiant + réduction de la durée de l'école ?
- Quid de l'instauration d'un stage (au besoin avec un « tuteur », un « référent » etc ... et non plus un patron) - (annexes 8 et 9) ?
 - Les élèves avocat auraient un statut
 - Les cabinets trouveraient des collaborateurs (à un moment où la profession est en manque de collaborateurs)
 - Les barreaux l'appellent de leurs vœux
 - l'apprentissage se ferait au sens de compagnonnage dans le respect des spécificités de la profession

Annexes :

- Annexe 1 : STATUT ELEVE-AVOCAT / FINANCEMENT
- Annexe 2 : STATUT ELEVE-AVOCAT / FORMATION
- Annexe 3 : LE STATUT ETUDIANT : UNE SOLUTION ?
- Annexe 4 : Conseil d'État, 1^{ère} - 4^{ème} chambres réunies, 29 déc. 2023
- Annexe 5 : Accord professionnel du 19 janvier 2007 relatif aux stagiaires des cabinets d'avocats
- Annexe 6 : TABLEAU COMPARATIF SUR LE STATUT DE L'ELEVE - AVOCAT
- Annexe 7 : Note de la DBF sur le statut de l'avocat stagiaire au sein de l'Union européenne
- Annexe 8 : Synthèse de la DBF de l'étude comparative dans les Etats membres de l'UE
- Annexe 9 : Tableau comparatif de la DBF de l'étude comparative dans les Etats membres de l'UE

L'ensemble des annexes est disponible sur demande.

4. Rémunération et coût de l'élève avocat apprenti

La commission Formation du CNB a saisi un cabinet d'expertise-comptable afin d'obtenir des projections financières précises et mises à jour pour un cabinet d'avocats recrutant un apprenti. Les développements qui suivent reprennent les principaux montants de cette étude.

Pour les besoins de la comparaison, il convient de rappeler à titre liminaire le coût des stagiaires élèves avocats dans le cadre du régime actuel (1.1). Dans le cadre de l'apprentissage, il convient de rappeler les principales variables du coût d'un élève avocat apprenti (1.2), avant d'en faire application avec une projection financière (1.3).

4.1. Rappel de la rémunération actuelle des élèves avocats stagiaires

Actuellement, la gratification minimale des élèves avocats stagiaires est régie par l'Accord professionnel national relatif aux stagiaires des cabinets d'avocats. Elle dépend du nombre de salariés du cabinet employeur (hors personnel d'entretien et de service)⁶.

Ainsi, sur une durée mensuelle, la gratification minimale des élèves avocats est la suivante :

Accord professionnel		SMIC Horaire 2025	Mensuel			
			Gratification élève avocat		Coût employeur*	
Effectif cabinet	% SMIC H. 2025		Brut	Net	Cot. employeur	Total
0 à 2	60 %	7,13 %	1 097,71 €	1 025,74 €	134,33 €	1 232,04 €
3 à 5	70 %	8,32 %	1 280,66 €	1 177,87 €	191,78 €	1 472,44 €
6 et +	85 %	10,10 %	1 555,09 €	1 406,11 €	277,95 €	1 833,04 €

Et sur une durée semestrielle, la gratification minimale des élèves avocats est la suivante :

Accord professionnel		SMIC Horaire 2023	Semestriel			
			Gratification élève avocat		Coût employeur*	
Effectif cabinet	% SMIC H. 2025		Brut	Net	Cot. employeur	Total
0 à 2	60 %	7,13 %	6 586,27 €	6 154,44 €	805,98 €	7 392,25 €
3 à 5	70 %	8,32 %	7 683,98 €	7 067,22 €	1 150,68 €	8 834,66 €
6 et +	85 %	10,10 %	9 330,55 €	8 436,66 €	1 667,70 €	10 998,25 €

*Non inclus le forfait mobilités (applicable > 11 salariés)

Taux formation professionnelle pour les cabinets < 11 salariés

4.2. Les principales variables du coût d'un élève avocat apprenti

À titre liminaire, il convient de rappeler que le cabinet d'avocats ne paye pas les frais de formation de l'élève avocat, puisque ceux-ci sont pris en charge par l'OPCO-EP.

⁶ Suivant l'accord professionnel du 19 janvier 2007 relatif aux stagiaires des cabinets d'avocats :

- Employeurs employant de 0 à 2 salariés non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) : 60 % du Smic au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- Employeurs employant de 3 à 5 salariés non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) : 70 % du Smic au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- Employeurs employant 6 salariés et plus non avocats lors de la signature de la convention de stage (hors personnel d'entretien et de service) : 85 % du Smic au 1^{er} janvier de l'année en cours.

a) La différence de traitement des apprentis suivant leur âge

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, il existe une différence de traitement suivant l'âge de l'apprenti.

En effet, le montant minimum brut de la rémunération versée au bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage est calculé en fonction de l'âge de l'apprenti. L'âge à considérer est celui atteint au moment de la conclusion du contrat d'apprentissage :

- 21-25 ans : 53 % du Smic (ou, s'il est supérieur, salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé)⁷ ;
- 26 ans et plus : 100% du Smic (ou, s'il est supérieur, salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé).

Cette différence de traitement est importante : la différence entre la rémunération des élèves âgés de 21 à 25 ans et celle des élèves âgés de 26 ans et plus va du simple au double.

Il convient aussi de préciser que la majoration de salaire liée au passage d'une tranche d'âge à une autre prend effet à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'apprenti atteint 26 ans. Ainsi, le seuil minimal de rémunération passe de 53 % du SMIC à 100 % du SMIC dès lors que l'élève atteint 26 ans au cours de son contrat.

Selon les chiffres recueillis par le CNB pour les promotions d'élèves avocats 2022-2023 et 2023-2024, l'âge moyen de l'élève avocat au 1^{er} septembre suivant leur entrée au CRFPA est de 26 ans et l'âge médian est de 25 ans. Voici comment se répartiraient les 2 catégories :

- 54 % ont moins de 26 ans ;
- 46 % ont 26 ans et plus.

Âge des élèves avocats	Promotions 2022-2023 et 2023-2024			
	Âge moyen	Âge médian	21-25 ans	26 ans et +
Âge au 1er septembre suivant l'entrée au CRFPA (début du contrat)	26	25	53,92%	46,06%
Âge au 31 août de l'année suivante (fin du contrat)	27	26	28,59%	71,41%

b) La classification dans la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats

Dans le cadre de ses premières projections financières, le cabinet d'expertise-comptable avait d'abord retenu comme base de rémunération la classification Niveau III Echelon 1, coefficient 240 « Exécution avec responsabilité – Débutants » de la convention collective du personnel des cabinets d'avocats.

Toutefois, la commission Formation du CNB considère que si les dispositions de la convention collective nationale (CCN) sont applicables, ce coefficient de 240 est inopérant et inapplicable. En effet, si les élèves ont le niveau de diplômes et le niveau de formation requis, ils ne disposent néanmoins d'aucune expérience professionnelle.

Il a donc été demandé au cabinet d'expertise-comptable une étude fondée sur l'application des minimas légaux de revenus 2025 pour les apprentis.

⁷ Pour être plus précis, au 1^{er} janvier de l'année N+1 (le contrat d'apprentissage ayant démarré début septembre de l'année N), le seuil minimal de rémunération passe de 53 % du Smic à 61 % du Smic (article D. 6222-28-1 du code du travail).

Dans le cas où le coefficient de 240 prévu par la convention collective était applicable, la différence serait de 44 euros brut par mois pour les moins de 26 ans et de 83 euros brut par mois pour les 26 ans et plus.

c) Les aides de l'État

Le cabinet d'expertise-comptable a également pris en compte l'aide de l'Etat dont le montant s'élève à 5 000 € pour les entreprises de moins de 250 salariés pour l'année 2025.

La commission Formation du CNB n'est pas en mesure de prédire si cette aide sera maintenue au-delà de 2025.

Ainsi, les projections ci-dessous font également état du coût de l'élève avocat apprenti sans cette aide de 5 000 €.

Par ailleurs, la loi de financement de sécurité sociale pour 2025 a créé les évolutions suivantes :

- Intégration de la fraction de la rémunération des apprentis supérieure à 50% du SMIC dans l'assiette CSG : un plafond est fixé pour l'application de l'exonération de CSG (et de CRDS par assimilation) aux salaires versés aux apprentis. L'exonération porte uniquement sur la part de rémunération dans la limite de 50% du SMIC. Ainsi, la rémunération des apprentis est soumise à CSG/CRDS pour la fraction supérieure à 50% du SMIC.
- Modification du plafond d'exonération de cotisations sociales salariales : le seuil d'exonération de cotisations sociales salariales est abaissé de 79% à 50% du SMIC. La rémunération versée aux apprentis est donc désormais soumise à cotisations sociales salariales pour la fraction supérieure à 50% du SMIC.

Ces mesures s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1^{er} mars 2025 et ont bien sûr été prises en compte dans les projections ci-dessous.

En outre, les cabinets d'avocats peuvent également bénéficier de la part de l'OPCO-EP :

- d'une aide à la fonction de maître d'apprentissage, à hauteur de 230 € HT par mois sur 12 mois maximum ;
- d'une aide à l'acquisition d'un ordinateur, pour un premier équipement, dans la limite de 500 €.

Ces aides n'ont pas été prises en compte dans les projections ci-dessous.

4.3. Projection du coût d'un élève avocat apprenti

Il résulte des variables qui précèdent les projections suivantes.

Sur une durée mensuelle, la rémunération minimale des élèves avocats apprentis est la suivante :

Convention collective			Mensuel			
			Rémunération apprenti		Coût employeur	
Coeff.	Âge	% SMIC	Brut	Net	Cot. employeur	Total
	21 à 25 ans	53 %	954,97 €	923,57 €	59,46 €	1 014,43 €
	26 ans et +	100 %	1 801,80 €	1 576,01 €	112,16 €	1 913,96 €

Et sur une durée annuelle, la rémunération minimale des élèves avocats apprentis est la suivante :

Convention collective			Annuel (avec l'aide de 5 000 €)				
			Rémunération apprenti		Coût employeur		
Coeff.	Âge	% SMIC	Brut	Net	Cot. employeur	Aide	Total
	21 à 25 ans	53 %	12 414,61 €	12 006,41 €	772,98 €	-5 000,00 €	8 187,59 €
	26 ans et +	100 %	23 423,40 €	20 488,13 €	1 458,08 €	-5 000,00 €	19 881,48 €

Convention collective			Annuel (sans l'aide de 5 000 €)				
			Rémunération apprenti		Coût employeur		
Coeff.	Âge	% SMIC	Brut	Net	Cot. employeur	Aide	Total
	21 à 25 ans	53 %	12 414,61 €	12 006,41 €	772,98 €	0,00 €	13 187,59 €
	26 ans et +	100 %	23 423,40 €	20 488,13 €	1 458,08 €	0,00 €	24 881,48 €

Ainsi, tel que cela ressort clairement des projections et à temps de présence au cabinet égal, le coût de l'élève apprenti ayant 21 à 25 ans (54 % des élèves) est moindre dans tous les cas.

En revanche, à temps de présence au cabinet égal, un apprenti élève avocat coûte plus cher s'il a 26 ans et plus (46 % des élèves) lors de la signature du contrat d'apprentissage.

Pour les besoins de la démonstration, le cabinet d'expertise-comptable a effectué une simulation du coût employeur en prenant en compte le même nombre d'heures en cabinet pour le stage et l'apprentissage (1 243 heures) :

Coût de l'élève avocat	Semestriel	Annuel		Pondération en fonction des heures	
	Stagiaire	Apprenti		Coût Stagiaire – Coût Apprenti	
	Tout âge	21 à 25 ans	26 ans et plus	21 à 25 ans	26 ans et plus
Effectif cabinet	Coût employeur	Coût employeur	Coût employeur	Variation Coût employeur	
0 à 2	9 872,32 €	8 187,59 €	19 881,48 €	1 684,73 €	-10 009,16 €
3 à 5	11 798,64 €	8 187,59 €	19 881,48 €	3 611,05 €	-8 082,84 €
6 et +	14 688,13 €	8 187,59 €	19 881,48 €	6 500,54 €	-5 193,35 €